



MONTPELLIER, le 03 novembre 2005

STATUTS

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **DIVULCO** (association promotionnelle de Diffusion et de VULgarisation des CONnaissances scientifiques, techniques et technologiques).

Article 2 : Buts de l'association

- 1) Le but principal de l'association est la diffusion de connaissances d'ordre scientifique, technique ou industriel.
- 2) Les moyens d'action seront
 - l'évaluation et la formalisation de besoins exprimés par un ou plusieurs adhérents,
 - des formations générales à la demande d'un ou plusieurs adhérents,
 - des formations spécifiques sur un thème précis et selon un programme établi par concertation entre le(s) formateur(s) et le(s) demandeur(s),
 - des formations à l'utilisation d'outils et/ou de méthodes existantes,
 - le développement d'outils et/ou de méthodes spécifiques répondant à la demande d'un ou plusieurs adhérents,
 - l'évaluation critique des réponses apportées aux besoins exprimés.
- 3) L'association pourra étendre ses domaines d'intervention à d'autres disciplines selon la demande ou les compétences de ses adhérents.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

**Appartement N°15
728, rue de FONTCARRADE
Résidence Fontcarrade 2 - Escalier 5
34070 MONTPELLIER**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

AC MR

Article 4 : Composition de L'association

Chaque membre de l'association oeuvre dans le sens des buts cités à l'article 2.

Sa participation peut résulter ou comprendre :

- des demandes de formations,
- des propositions en tant que formateur,
- des demandes de résolution de problèmes techniques,
- la création d'outils/méthodes de résolution des problèmes,
- des dispositions d'ordre organisationnel permettant le fonctionnement de l'association et l'apport de solutions aux adhérents demandeurs.

Est membre actif à titre particulier une personne physique acquittant sa cotisation à titre individuel.

Est membre actif à titre collectif une personne morale, de droit public ou privé, acquittant une cotisation à titre collectif.

Sont membres bienfaiteurs, à titre particulier ou collectif, les personnes physiques ou morales, qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés par l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale. Les cotisations à titre collectif peuvent différer des cotisations à titre individuel.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,

- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui comprend 15 membres (au maximum) élus par l'assemblée générale.

Le renouvellement du conseil se fait à raison d'un tiers chaque année, lors de l'assemblée générale.

A l'issue de la première et de la deuxième année, les membres sortants sont tirés au sort. Au delà des deux premières années, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans.

Tout membre sortant est rééligible.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, par vote à main levée (ou au scrutin secret à la demande d'au moins un membre) un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e)

Chaque membre du bureau peut demander à se faire assister ou suppléer par un autre membre du conseil.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par semestre.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Le Conseil d'administration a tout pouvoir de faire ou d'autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère sur les problèmes généraux concernant l'orientation et la politique de l'association. Il examine toutes questions et propositions portées à l'ordre du jour arrêté par le président.

Il approuve, avant sa présentation à l'assemblée générale, le projet de budget arrêté par le bureau.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10: Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Il n'y sont portées que les propositions émanant du bureau et celles qui ont été communiquées par un adhérent, au moins huit jours avant la date initialement prévue pour la réunion.

Les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration, soit par lettre simple individuelle adressée au moins quinze jours à l'avance, précisant l'ordre du jour, soit par voie de presse. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote à main levée (ou au scrutin secret à la demande d'au moins un membre), des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

L'association pourra se réunir en assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts.

Les lettres individuelles de convocation seront adressées quinze jours à l'avance en indiquant l'objet de la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié plus un au moins des adhérents et ses délibérations doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Si à la première convocation, l'assemblée ne peut réunir le nombre de voix prévues, une deuxième peut être convoquée à quinze jours ou un mois d'intervalle, qui délibère valablement à la majorité absolue, quel que soit le nombre de voix

présentes ou représentées.

Article 12 : Dispositions générales aux assemblées

Seuls pourront voter les membres à jour de leur cotisation.

En cas d'empêchement, les adhérents pourront donner pouvoir par écrit à un autre adhérent en vue de le représenter et de voter en son nom.

Les assemblées générales délibèrent valablement à main levée (ou au scrutin secret à la demande d'au moins un membre).

Les délibérations des assemblées sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur le registre des assemblées, signé par le président et le secrétaire.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 : Déclaration et publication

Le premier président est mandaté pour effectuer tout acte ou démarche concernant l'association dans l'intervalle compris entre le dépôt des présents statuts et la parution au journal officiel de l'existence légale de l'association.

Fait à MONTPELLIER, le 03 novembre 2005

Le président



Antoine CANDEIAS



Le trésorier



Marc RAZAIRE



La secrétaire



Linda DRIESSEN

